

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **GENOXONE ZX E***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2015-0108

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 février 2016,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

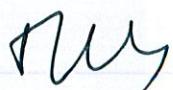
Nom du produit	GENOXONE ZX E ACTOR AGI BROUSSES EV BROUSSNET DEBROUXAL NET DEFRICH E DHERBAX DUAL GENOXONE ZX F NORONCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1, rue de Renory B-4102 Ougrée BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	93 g/L - 2,4-D (ester éthylique) 103,6 g/L - triclopyr
Numéro d'intrant	2040021
Numéro d'AMM	2060131
Fonction	Herbicide
Gammes d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

→ 1 JUIN 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L et 20 L